



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 60227

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rachat des points de retraite des années d'études des infirmières. Ce rachat n'est pas possible conformément à la nomenclature de la caisse des retraites, qui interdit à une infirmière de valider ses années d'études, lorsqu'elle a exercé dans un établissement privé entre la fin de ses études et la titularisation. En ces temps où l'on parle de l'augmentation du nombre des points de cotisations nécessaires au droit à la retraite, ou se pose la question des moyens d'en garantir son versement dans les années 2020, et que l'on encourage les gens à assurer leurs vieux jours individuellement, il demande donc, si le temps de la révision des textes datant de 1950 n'est pas venu, afin d'accorder au plus juste la législation, l'actualité et la vie quotidienne.

#### Texte de la réponse

Reponse. - De manière générale, aucune disposition légale ne prévoit la validation des études d'infirmière. La seule exception à ce principe concerne la validation des années d'études accomplies par les infirmières exclusivement dans les écoles publiques, à laquelle procède la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) en application d'une délibération de son conseil d'administration en date du 29 juillet 1953. La dérogation au décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifie, que constitue une telle décision prise compte tenu d'un certain nombre de justifications, est en tout état de cause appliquée strictement dans les limites définies par ladite délibération. En ce qui concerne plus particulièrement les caisses de retraite des professions libérales, et notamment la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, podologues et orthoptistes (CARPIMKO), il n'est prévu aucune possibilité de rachat afferent à la période antérieure au début de l'activité libérale. En effet, l'affiliation à une caisse de retraite étant liée à l'exercice d'une activité, il ne paraît donc pas justifié d'élargir les rachats au-delà des hypothèses réglementairement admises actuellement (début d'activité antérieure à la création des régimes de retraite ; périodes d'exercice dans des territoires autrefois sous protectorat français, etc).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Hyest Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60227

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

**Date(s) clée(s)**

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3316